



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SMEA - Réseau31 - 2025A/304

Reçu le 10 juillet 2025

Publié le 15 juillet 2025

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral

rectifiant les annexes de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 à la suite d'une erreur matérielle

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 portant adhésion de la commune de Beaufort au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) et autorisant le transfert de compétences complémentaires pour les communes de Nogaret et Grenade ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle due à l'absence de douze communes dans la liste du transfert de compétences au SMEA-31 et des compétences optionnelles auxquelles elles adhèrent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La liste des communes et établissements publics du SMEA-31 (annexe 1 des statuts) est modifiée en conséquence et est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Les collectivités et groupements membres adhèrent au SMEA-31 pour les compétences optionnelles telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne et le président du SMEA-31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans chacun des établissements publics et collectivités territoriales concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **09 JUL 2025**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SMEA - Réseau31 - 2025A/304

Reçu le 24 juin 2025

Publié le 15 juillet 2025

Arrêté préfectoral

portant adhésion de la commune de Beaufort au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) et autorisant les transferts de compétences complémentaires pour les communes de Nogaret et Grenade

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (syndicats mixtes dits ouverts) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant création du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31), modifié par arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-37 du 13 décembre 2024 par laquelle la commune de Beaufort a sollicité son adhésion au SMEA-31 et a demandé de lui transférer la compétence assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées) sur le territoire de l'Eco-Hameau ;

Vu la délibération n° D20250213-03a du 13 février 2025 par laquelle le SMEA-31 a approuvé l'adhésion de la commune de Beaufort et le transfert de la compétence assainissement collectif sur le territoire de l'Eco-Hameau ;

Vu la délibération n° 2024-18 du 2 décembre 2024 par laquelle la commune de Nogaret a transféré au SMEA -31 les compétences complémentaires (B1 collecte des eaux usées, B2 transport des eaux usées et B3 traitement des eaux usées) ;

Vu la délibération n° D20250213-03b du 13 février 2025 par laquelle le SMEA-31 a approuvé le transfert complémentaire des compétences relatives à l'assainissement collectif de la commune de Nogaret (B1 collecte des eaux usées, B2 transport des eaux usées et B3 traitement des eaux usées) ;

Vu la délibération n° 007-2025 du 28 janvier 2025 par laquelle la commune de Grenade a transféré au SMEA-31 les compétences complémentaires eaux pluviales (D1-2 maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Vu la délibération n° D20250612-06b du 12 juin 2025 par laquelle le SMEA-31 a approuvé le transfert complémentaire des compétences relatives aux eaux pluviales D1-2 maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols de la commune de Grenade ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 7.1 (adhésions) des statuts du SMEA-31 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La commune de Beaufort est autorisée à adhérer au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) et à lui transférer la compétence assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées) sur le territoire de l'Eco-Hameau.

Art. 2 : Les communes de Nogaret et de Grenade sont autorisées à transférer au SMEA-31 les compétences complémentaires B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées pour Nogaret et D1-2 maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour Grenade.

Art. 3 : La liste des communes et établissements publics du SMEA-31 (annexe 1 des statuts) est modifiée en conséquence et est annexée au présent arrêté.

Art. 4 : Les collectivités et groupements membres adhèrent au SMEA-31 pour les compétences optionnelles telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du SMEA-31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans chacun des établissements publics et collectivités territoriales concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,

Barbara BALLAVOISNE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SMEA-31

COMMUNES

ANTIGNAC
ARBAS
ARDIEGE
ARGUT DESSOUS
ARLOS
ARTIGUE
ASPET
AURIAC-SUR-VENDINELLE
AUSSEING
AUTERIVE
AVIGNONET-LAURAGAIS
BACHAS
BACHOS
BAREN
BAX
BAZUS
BEAUFORT
BEAUMONT-SUR-LEZE
BEAUTEVILLE
BELESTA EN LAURAGAIS
BELLEGARDE STE MARIE
BELLESSERRE
BENQUE DESSUS-DESSOUS
BERAT
BESSIERES
BEZINS-GARRAUX
BILLIERE
BINOS
BONREPOS-RIQUET
BOULOC
BOURG D'OEIL
BOURG-SAINT-BERNARD
BOUSSAN
BOUSSENS
BOUTX
BRET
BRIGNEMONT
BURGAUD (LE)
CABANAC-SEGUENVILLE
CADOIRS
CAIGNAC
CALMONT
CAMBIAC
CARAGOUDES
CARAMAN
CARBONNE
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
CASTELNAU-PICAMPEAU
CASTERA (LE)
CASTILLON-DE-LARBOUST
CATHERVIELLE
CAUBIAC
CAUBOUS
CAZARIL-LASPENES
CAZEAUX DE LARBOUST
CEPET
CESSALES
CHAUM
CHEIN-DESSUS
CINTEGABELLE
CIADOUX
CIER-DE-LUCHON
CIER DE RIVIERE
CIERP-GAUD
CIRE
COX
DAUX

COMMUNES (SUITE)

DRUDAS
ENCAUSSE LES THERMES
ESTADENS
ESTANCARBON
ESTENOS
EUP
FOLCARDE
FONTENILLES
FOS
FRANCAZAL
FRONSAC
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
FRONTON
FUSTIGNAC
GARAC
GARDOUCH
GARGAS
GARIN
GAURE
GEMIL
GENOS
GIBEL
GOUAUX-DE-LARBOUST
GOUAUX-DE-LUCHON
GOUTEVERNISSE
GRAGNAGUE
GRENADE
GRES (LE)
GURAN
JURVIELLE
JUZES
JUZET-DE-LUCHON
JUZET-D'IZAUT
LABARTHE-RIVIERE
LABASTIDE-CLERMONT
LABASTIDE-SAINT-SERNIN
LABRUYERE-DORSA
LAFFITE VIGORDANE
LAGARDE
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS
LANDORTHE
LAREOLE
LARRA
LARROQUE
LASSERRE-PRADERE
LAUNAC
LAVALETTE
LAVELANET-DE-COMMINGES
LAYRAC-SUR-TARN
LE CABANIAL
LE FAGET
LE FOUSSERET
LEGE
LEMPAUT
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
LEVIGNAC
LHERM
LIEUX
LOUBENS LAURAGAIS
LUX
LA MAGDELAINE-SUR-TARN
MAILHOLAS
MALVEZIE
MARIGNAC

COMMUNES (SUITE)

MARIGNAC-LASCLARES
MARQUEFAVE
MARTRES-DE-RIVIERE
MAUREVILLE
MAUVAISIN
FALGA
MARTRES TOLOSANE
MAURAN
MAUREMONT
MAURENS
MAURESSAC
MAUZAC
MAYREGNE
MAZERES SUR SALAT
MELLES
MENVILLE
MERENVIELLE
MERVILLE
MILHAS
MIRAMONT-DE-COMMINGES
MIREPOIX-SUR-TARN
MONCAUP
MONDAVEZAN
MONTAIGUT-SUR-SAVE
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
MONTAUBAN DE LUCHON
MONTBERON
MONTCLAR-DE-COMMINGES
MONTCLAR-LAURAGAIS
MONTEGUT-LAURAGAIS
MONTESQUIEU-LAURAGAIS
MONTGAILLARD-LAURAGAIS
MONTGEARD
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD
MOURVILLES BASSES
MOURVILLES-HAUTES
NAILLOUX
NOE
NOGARET
ONDES
OO
PALAMINY
PAULHAC
PECHBONNIEU
PELLEPORT
PEYSSIES
POINTIS INARD
PORTET-D'ASPET
PORTET-DE-LUCHON
PORTET SUR GARONNE
POUBEAU
POUCHARRAMET
POUY-DE-TOUGES
PUYSEGU
RAZECUEILLE
RENNEVILLE
REVEL
RIEUMES
RIEUX
ROQUESERIERE
ROUMENS
SACCOURVIELLE
SAINT-ANDRE
SAINT-ARAILLE
SAINT-AVENTIN
SAINT-BEAT-LEZ
SAINT BERTRAND DE COMMINGES
SAINT-CEZERT
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

COMMUNES (suite et fin)

SAINT ELIX SEGLAN
SAINT FELIX LAURAGAIS
SAINT-GAUDENS
SAINT-JULIA
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SAINT LEON
SAINT MARCEL PAULEL
SAINT-MICHEL
SAINT-PAUL-D'OEIL
SAINT-PAUL-SUR-SAVE
SAINT PE D'ARDET
SAINT-PIERRE
SAINT PIERRE DE LAGES
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
SAINT VINCENT
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
SALEICH
SALIES-DU-SALAT
SALLES ET PRATVIEL
SAUSSENS
SAUVETERRE-DE-COMMINGES
SEGOUFIELLE
SODE
SOUEICH
TARABEL
THIL
TOUTENS
TREBONS DE LUCHON
TREBONS SUR LA GRASSE
VACQUIERS
VALCABRERE
VALENTINE
VALLEGUE
VALLESVILLE
VAUDREUILLE
LE VAUX
VENERQUE
VERFEIL
VIEILLEVIGNE
VIGNAUX
VILLARIES
VILLAUDRIC
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
VILLEMUR-SUR-TARN
VILLENEUVE-LES-BOULOC
VILLENouvelle

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » en représentation-substitution des communes de Empeaux, Fonsorbes et Saiguède.(compétences B1 et B2), des communes de Empeaux, Fonsorbes, Saint-Lys et Saiguède (compétence B3), des communes de Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Portet sur Garonne (compétence C) et des communes de Fonsorbes, Roques, Saiguède,et Saint Lys (compétence D1.1).

Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » pour les communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Saint-Thomas (compétence D1.1)

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Communauté de communes Val'Aigo en représentation-substitution des communes de Bessières (Compétences B1, B2, B3 et C), Bondigoux (Compétences B1, B2, B3 et C), Le Born (Compétences B1, B2, B3 et C), Buzet-sur-Tarn (Compétences B1, B2 et B3), Layrac-sur-Tarn (Compétence C), La Magdelaine-sur-Tarn, (Compétences B1, B2, B3 et C), Mirepoix (Compétences B1, B2, B3 et C), Villematier (Compétences B1, B2, B3 et C) et Villemur-sur-Tarn (Compétences B1, B2, B3 et C) et pour le territoire de Buzet-sur-Tarn (Compétence C) et pour le territoire de Layrac-sur-Tarn (Compétences B1, B2 et B3)

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais en représentation-substitution de la commune de Beaumont-sur-Lèze (Compétences B1, B2, B3 et C)

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour le territoire des communes d'Auragne, Auribail, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel

Communauté de communes Cœur de Garonne en représentation-substitution des communes de Mauran, Montclar-de-Comminges, Palaminy et Saint-Michel.

Communauté de communes Cagire Garonne Salat en représentation-substitution d'Arbas, Aspet, Ausseing, Chein-Dessus, Estadens, Franczal, Lestelle-de-Saint-Martory, Mazères-sur-Salat, Milhas, Portet-d'Aspet, Razecueillé, Saleich et Salies-du-Salat.

Communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises pour le territoire des communes membres des anciennes communautés de communes du Haut Comminges (Antichan-de-Frontignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cier-de-Rivière, Frontignan-de-Comminges, Galié, Génos, Gourdan-Polignan, Huos, Labroquère, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Mont-de-Galié, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé-d'Ardet, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan et Valcabrère) et de Saint-Béat (Argut-Dessous, Arlos, Bachos, Baren, Bezins-Garraux, Binos, Boutx, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Chaum, Cierp-Gaud, Esténos, Eup, Fos, Fronsac, Guran, Lège, Lez,Marignac, Melles, Saint-Béat et Signac) (Compétence C)

Communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises en représentation-substitution des communes de Antignac, Artigue, Bagnères-de Luchon, Benque-Dessous-et-Dessus, Billière, Bourg-d'Oueil, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspène, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cirès, Garin, Gouaux-de-Luchon, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Mayrègne, Montauban-de-Luchon, Oô, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Paul-d'Oueil, Salles-et-Pratviel, Sode et Trébons-de-Luchon (Compétence C)

Communauté de Communes des Coteaux du Girou en substitution des communes de Lavalette, Saint-Jean-Lherm, Saint-Marcel-Paulel et Villariès.

Communauté de Communes des Coteaux du Girou pour les communes de Bazus, Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Montastruc-la-Conseillère, Montjoire, Montpitot, Paulhac, Roqueserièrre, Saint-Pierre, Verfeil (compétence C)

Communauté de Communes des Terres du Lauragais en représentation-substitution des communes d'Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauville, Bourg-Saint-Bernand, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Le Faget, Folcarde, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maureville, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvétat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle (compétences A1, A2 et A3)

Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour les communes membres des anciennes communautés de communes Coteaux Lauragais Sud (Aignes, Caignac, Calmont, Gibel, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Nailloux, Saint-Léon et Seyre) et Cap Lauragais (Avignonet-Lauragais, Beateville, Cessales, Folcarde, Gardouch, Lagarde, Lux, Mauremont, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Rome, Saint-Vincent, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle) et après extension du périmètre d'intervention pour le territoire des communes de d'Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Beauville, Bourg-Saint-Bernand, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Le Faget, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Mascarville, Maureville, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages, La Salvétat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toutens, Vallesvilles et Vendine (compétence C).

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en représentation-substitution des communes de La Salvétat-Saint-Gilles, Plaisance-du-Touch et Léguevin (compétences A1, A2 et A3).

ETABLISSEMENTS PUBLICS (SUITE ET FIN)

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en représentation-substitution des communes de Lasserre-Pradère, Fontenilles, Lèguevin, Lévignac, Mérenvielle, Plaisance-du-Touch, Sainte-Livrade et La Salvétat-Saint-Gilles (compétences B1, B2 et B3).

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en représentation-substitution des communes de Lasserre-Pradère, Fontenilles, Lévignac et Mérenvielle (compétence D1.1)

Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours

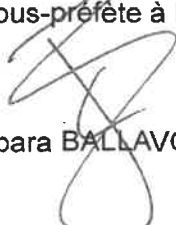
Syndicat intercommunal des eaux de Villemur-sur-Tarn (S.I.E.V.T.)

SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAGe) pour les communes membres des anciens syndicats : SIVOM de la SAUDRUNE, SIVOM du Confluent Garonne Ariège, SIVOM Plaine Ariège Garonne et Syndicat intercommunal d'assainissement Lèze Ariège (SIALA)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 09 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville


Barbara BALLAVOISNE

Annexe à l'Arrêté préfectoral
Détail des compétences transférées au SMEA-31 par chaque membre

Collectivités membres	Compétences optionnelles transférées																			
	Petit cycle de l'eau							Grand cycle de l'eau												
	Eau Potable			Assainissement Collectif			Assainissement non collectif	Eaux pluviales et ruissellement		Approvisionnement en eau et ouvrages électriques		GEMAPI				Autres compétences liées au Grand Cycle de l'eau				
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D3.1	D3.2	D3.3	D3.4	D4.1	D4.2	D4.3	D4.4	D4.5
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X	X	X	X	X	X		X		X	X		X							
ANTIGNAC	X	X	X	X	X	X														
ARBAS				X	X	X	X													
ARGUT-DESSOUS	X	X	X																	
ARLOS	X	X	X	X	X	X														
ARDIEGE	X	X	X																	
ARTIGUE	X	X	X																	
ASPET				X	X	X	X	X												
AURIAC SUR VENDINELLE				X	X	X														
AUSSEING				X	X	X	X													

A1 : Production d'eau Potable (la protection des captages est incluse)
A2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)
A3: Distribution d'eau potable
B1 : Collecte des eaux usées
B2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
B3 : Traitement des eaux usées
C : Assainissement non collectif
D1.1 : Eaux pluviales
D1.2: Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D2.1 : Approvisionnement en eau (3° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D2.2 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D3.1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (11° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D3.2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (2° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D3.3 : Défense contre les inondations et contre la mer (5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D3.4 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D4.1 : Lutte contre la pollution (6° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D4.2 : Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D4.3: Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D4.4 : Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
D4.5 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)